

POINTS D'ATTENTION POUR UNE CONVENTION ENTRE DIFFÉRENTES TUTELLES A L'INTÉRIEUR D'UN MÊME ENSEMBLE SCOLAIRE

Préambule :

Un ensemble scolaire regroupant plusieurs unités pédagogiques ayant chacune un directeur académique, géré par un même OGEC peut être mis en place par les tutelles, congréganistes et diocésaine, de ces unités.

Deux cas peuvent se présenter :

- une seule tutelle demeure pour l'ensemble (cf. fiche 7032)
- chaque unité pédagogique garde sa tutelle propre (cf. fiche 7020, B - 4)

Remarque : dans ce 2^è cas, il s'agit de coopération entre tutelles est non d'une co-tutelle, c'est à dire d'un système où un Chef d'Etablissement reçoit l'agrément de plusieurs tutelles et est responsable devant elles. La co-tutelle est contraire à la lettre et à l'esprit du statut de l'Enseignement Catholique.

Une condition pour le bon fonctionnement de cette coopération v l'établissement d'une convention entre les tutelles (cf. exemple de convention en annexe).

Pour établir cette convention, voici quelques points d'attention, à aménager selon les situation concrète :

1. La communication des textes de référence, et l'établissement d'une base commune aux projets éducatifs des unités pédagogiques.
2. La concertation entre tutelle avant la nomination par l'une d'elle d'un directeur académique.
3. Les modalités de désignation du Chef d'établissement coordinateur, et ses relations avec les tutelles dans l'exercice de sa mission de coordination.
4. L'accord des tutelles, des Chefs d'Etablissement et de l'OGEC sur un protocole précisant le rôle du C.E. coordinateur et les modalités de cette coordination dans l'établissement.
5. Le suivi de chaque unité par sa tutelle, assorti de modalités permettant le dynamisme commun de l'ensemble.
6. La place et le rôle des tutelles dans l'OGEC.
7. Les modalités de concertation entre tutelles lorsque des décisions importantes concernant l'ensemble sont à prendre.

Juillet 2010

CONVENTION ENTRE TUTELLES D'UN ENSEMBLE SCOLAIRE

Ce texte n'est en rien normatif, il est donné à titre d'exemple

1. Cette convention est établie entre

..... tutelle de l'école
et tutelle du collège
et

2. De l'étude commune des texte de référence des congrégations et des orientations pastorales diocésaines ces convergences et ces spécificités sont retenues :

(exemple : L'école est un lieu ouvert à tous, en priorité à ceux dont les besoins sont les plus grands).

-
-
-

Ces points forts doivent se retrouver dans le projet éducatif de l'ensemble, et dans le projet particulier à chaque unité pédagogique.

3. La nomination du directeur de chaque unité pédagogique est faite par sa tutelle, après concertation avec les autres tutelles.
4. Le chef d'établissement coordinateur est choisi après accord de l'ensemble des tutelles.
Un protocole d'accord, établi avec l'ensemble des directeurs, précise le rôle du chef d'établissement coordinateur et les modalités de la coordination. Les tutelles s'engagent à veiller à son application.
5. Chaque tutelle a un membre de droit dans l'OGEC.
Leur position est commune pour toutes les décisions concernant le caractère propre.
6. Les tutelles s'engagent à veiller à l'équité des dépenses d'entretien et d'investissement, compte-tenu de l'équilibre de l'ensemble et des situations particulières de chaque unité.

.../...

7. Chaque unité pédagogique est suivie par sa tutelle. Pour assurer l'unité de l'ensemble et permettre à chaque Autorité de Tutelle de mieux y contribuer, une visite de l'ensemble scolaire faite en commun aura lieu tous les... ans.
8. Au moment de prendre des décisions importantes concernant l'ensemble scolaire, les tutelles s'informent et se concertent.
9. Cette convention est signée pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Toute demande de modification par l'une ou l'autre des parties doit être notifiée au plus tard 3 mois avant son expiration, afin de faire l'objet d'un nouvel accord.

A le

Pour Pour

Tutelle de tutelle de

Juillet 2010